

tenue sous la présidence de Monsieur le Président DEVILLERS, assisté(e)
de Madame BUSIDAN et Monsieur GRABOY-GROBESCO, Conseillers
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

09 heures 00

01)	DOSSIER N° 2400390	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande d'annuler le titre de recette valant titre exécutoire n°2155, du 15 juillet 2024, émis à son encontre par la Polynésie Française pour un montant de 33 965 020 F CFP relatif à un trop perçu à la suite de la résiliation du marché public portant sur la construction d'une marina à Tevaitoa, sur l'île de Raiatea ; 2°) de prononcer la décharge de l'intégralité de la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n°2155 du 15 juillet 2024.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE BOYER	SCP UGGC AVOCATS (Cour)
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
02)	DOSSIER N° 2400466	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) de constater l'invalidité et annuler le second décompte de liquidation émis par le gouvernement de la Polynésie française relatif au marché public de travaux n°18 00 20 portant sur la construction d'une marina à Tevaitoa sur l'île de Raiatea, ensemble les décisions implicites rejetant ses mémoires en réclamation ; 2°) d'arrêter le solde du décompte dudit marché à la somme négative de 17.715.856 FCFP conformément au décompte général et définitif du marché.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE BOYER	SCP UGGC AVOCATS (Cour)
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

09 heures 00

03)	DOSSIER N° 2500151	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision n° 207/MFT/TRAV/SIE/MS/mh du 06/02/2025, par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement, en tant que salarié protégé de la société Tahitienne des Oléoducs (STDO).	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur A.. B..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
	SOCIETE TAHITIENNE DES OLÉODUCS	Le président
04)	DOSSIER N° 2500159	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision n° 201/MFT/TRAV/SIE/MS/mh du 05/02/2025, par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement, en tant que salarié protégé de la société tahitienne des dépôts pétroliers (STDP).	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur C.. D..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
	SOCIETE TAHITIENNE DES DEPÔTS PETROLIERS	Maître PASQUIER-HOUSSEN Astrid
05)	DOSSIER N° 2500160	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision n° 211/MFT/TRAV/SIE/MS/mh du 07/02/2025, par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement, en tant que salarié protégé de la société Tahitienne des Oléoducs (STDO).	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur E.. F..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
	SOCIETE TAHITIENNE DES OLÉODUCS	Maître PASQUIER-HOUSSEN Astrid

09 heures 00

06)	DOSSIER N° 2500180	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire Demande d'annuler la décision n° 185/2025 du 03/03/2025 par laquelle le maire de la commune de Punaauia à mis d'office Mme G.. à la retraite, à compter du 1er mars 2025 et elle a été radiée des cadres d'emplois et effectifs de la commune.		
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame H.. G..	SEP USANG CERAN-JERUSALEMY
Défendeur	COMMUNE DE PUNAAUIA	Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau

09 heures 30

01)	DOSSIER N° 2500065	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler le permis de construire n° 23-1190-3/PR/DCA du 21/08/2024 par lequel la direction de la construction et de l'aménagement a autorisé la Sarl Manutea Lodge à procéder à des travaux de terrassement afin d'élargir l'emprise d'une voie existante sur la parcelle cadastrée n° 93, section EB (Terre Temahoa-Vaiorie Surplus Du Lot) sise à Paopao ; 2°) de mettre en demeure la DCA de faire réaliser par le maître d'ouvrage un diagnostic géotechnique du bassin de risque, en rapport avec les travaux de construction d'une résidence de 5 logements ; 3°) de mettre en demeure la DCA de fournir aux requérants toutes les études produites dans le dossier.		
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	FÉDÉRATION TAHEI AUTI IA MOOREA	M. I.. J..
	Monsieur et Madame K.. L.. et M..	Monsieur et Madame K.. L.. et M..
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
	SARL MANUTEA LODGE	Maître EFTIMIE-SPITZ Marie

09 heures 30

02)	DOSSIER N° 2500067	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande d'annuler le permis de construire n° 23-1190-3/PR/DCA du 21/08/2024 par lequel la direction de la construction et de l'aménagement a autorisé la Sarl Manutea Lodge à procéder à des travaux de terrassement afin d'élargir l'emprise d'une voie existante sur la parcelle cadastrée n° 93, section EB (Terre Temahoa-Vaiorie Surplus Du Lot) sise à Paopao.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	FEDERATION ENVIRONEMENTALE AIMEHO TOU ORA	M. N.. O..
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
	SARL MANUTEA LODGE	Maître EFTIMIE-SPITZ Marie
03)	DOSSIER N° 2500022	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°2025/G/CD/1/PAP du 2 janvier 2025, par laquelle le port autonome a rejeté leur offre pour la procédure de délégation de service public pour la gestion des marinas de la circonscription portuaire du port autonome de Papeete et Taina à Punaauia; 2°) d'enjoindre au port autonome de procéder à une nouvelle analyse des candidatures dans le respect des principes de publicité, de transparence et de mise en concurrence.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIÉTÉ BORA BORA MOORINGS ET SERVICES	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	PORT AUTONOME DE PAPEETE	Le directeur
04)	DOSSIER N° 2500100	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision du 08/01/2025 par laquelle le Vice rectorat de la Polynésie française a refusé de faire droit à sa demande de reclassement en qualité de professeur de lycée professionnel ; 2°) d'enjoindre à l'Etat de procéder à son reclassement dans son grade en prenant en considération ses années d'ancienneté en tant qu'adjoint d'éducation ; 3°) de procéder à la reconstitution rétroactive de sa situation administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur P.. Q..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

09 heures 30

05)	DOSSIER N° 2500156	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision implicite de rejet opposée à la lettre de demande préalable tendant à l'indemnisation du préjudice subi du fait de son éviction illégale pendant une période de trois mois au cours de laquelle elle n'a perçu aucune rémunération ; 2°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 1.295.342 FCP à titre de dommages et intérêts.		
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame R.. S..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

06)	DOSSIER N° 2500084	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire Demandent 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la Polynésie française a rejeté leur demande indemnitaire formée le 28 /10/2024 tendant à la réparation de leurs préjudices à la suite d'un accident survenu après avoir heurté le socle en béton d'un amer de signalisation dans le lagon de Moorea ; 2°) de condamner la Polynésie française au versement de la somme totale de 5 958 633 XPF en réparation des préjudices matériels et moraux.		
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur T.. U..	Maître CHAPOULIE ETIENNE
	Madame V.. W..	Maître CHAPOULIE ETIENNE
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

10 heures 00

01)	DOSSIER N° 2500126	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de la Polynésie française a rejeté sa demande tendant au versement des indemnités qui lui sont dues en qualité de formatrice occasionnelle de l'administration (FOA) ; 2°) d'ordonner le paiement de ces indemnités assorties du taux d'intérêt légal.		
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE	M. Olivier Champion
	Madame X.. Y..	Madame X.. Y..
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

10 heures 00

02)	DOSSIER N° 2500144	RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision n° 001915/MEF/DGAE du 06/02/2025 par laquelle la responsable de la cellule "Activités et Professions Réglementées " de la direction générales des affaires économiques a rejeté sa demande de licence de 4ème catégories pour l'exploitation d'un fond de commerce dénommé "Le Kab", situé à Faa'a, dans la zone industrielle de Heiri.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	SOCIETE ARLANDAK	La co-gérante
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
03)	DOSSIER N° 2500109	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°16452/CIVEN/NFB du 22/01/2025 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de feu Z.. AA.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame BB.. CC..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
04)	DOSSIER N° 2500110	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°16295/CIVEN/NFB du 07/01/2025 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame DD.. EE..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

10 heures 00

05)	DOSSIER N° 2500128	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
------------	---------------------------	---

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n°16431/CIVEN/NFB du 322/01/2025 en sa qualité d'ayant droit de M. FF.. GG.. par laquelle le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a rejeté sa demande d'indemnisation de victime des essais nucléaires français ; 2°) d'ordonner une expertise afin de déterminer l'étendue de ses préjudices.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur HH.. GG..	Maître MARCHAND Johan
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 26/08/2025
Le président du tribunal